

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N° 1201575

M. Ferid

M. Moulinet
Magistrat désigné

Mme Martin
Rapporteur public

Audience du 28 novembre 2013
Lecture du 26 décembre 2013

49-04-01-04
C

map
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 30 avril 2012, présentée pour M. Ferid
demeurant (33160), par Me Descamps ; M. Ferid
demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire ainsi que la décision référencée 48SI en date du 30 mars 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté le défaut de validité de ce dernier ;

2°) d'enjoindre au ministre la restitution des points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

.....
Vu l'ordonnance en date du 1^{er} octobre 2012 fixant la clôture d'instruction au 5 novembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 30 octobre 2012, présenté pour M. qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal désignant les vice-présidents, premiers conseillers et conseillers du tribunal en qualité de juges statuant seuls, sur le fondement de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du magistrat statuant seul de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 mars 2013, présenté son rapport ;

1. Considérant que M. Ferid s'est rendu coupable les 12 juin 2008, 8 août 2008, 5 décembre 2008, 17 avril 2009 et 14 janvier 2012 de cinq infractions au code de la route qui ont donné lieu à des mesures de retrait de, respectivement, 2, 2, 2, 2 et 4 points de son permis de conduire ; qu'à la suite de la dernière transgression à la réglementation routière et de la perte de points consécutivement opérée, et au vu des précédents retraits de points, le ministre de l'intérieur a, par une décision référencée 48 SI, en date du 30 mars 2012, avisé l'intéressé que son titre de conduite était frappé de caducité pour défaut de points et lui a enjoint de restituer ce document à l'administration ; que le requérant sollicite l'annulation de cette décision 48 SI ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité d'une notification globale des retraits de points :

2. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions précitées de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu

sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; que, dès lors, M. ne saurait utilement se prévaloir de ce que les retraits de points successifs ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification d'une décision ministérielle référencée « 48M » en lettre recommandée avec accusé de réception :

4. Considérant que la communication du comité interministériel pour la sécurité routière du 8 novembre 2006 se bornait à énoncer le principe de l'envoi aux conducteurs dont le capital de points serait réduit à moins de six d'un courrier recommandé afin de les alerter et de les informer de la possibilité de participer à un stage de prévention routière, sans procéder par elle-même à une modification des dispositions réglementaires en vigueur ; qu'ainsi, cette communication est dépourvue de caractère décisoire ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration d'adresser une information spécifique au conducteur dont le capital de points deviendrait inférieur ou égal à six ; que, par suite, le moyen invoqué par M. , tiré de ce qu'il n'aurait pas été destinataire d'un courrier référencé 48M l'informant de ce que le capital affecté à son permis de conduire avait franchi le seuil de six points sur les douze initiaux, et de ce qu'il avait la faculté de suivre un stage de récupération de points, est inopérant et doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'imputabilité des infractions :

S'agissant des infractions relevées les 12 juin 2008, 8 août 2008, 5 décembre 2008 et 17 avril 2009 avec interception du véhicule :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'aux termes de l'article 529 du code de procédure pénale, « (...) *l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire (...)* » ; que, lorsque le destinataire d'un avis de contravention choisit d'éteindre l'action publique par le paiement de l'amende forfaitaire, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route que ce paiement établit la réalité de l'infraction et entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ; que, par suite, celui-ci ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre une décision de retrait de points, qu'il n'est pas le véritable auteur de l'infraction ; que, par suite, M. , dont le relevé de situation au fichier national des permis de conduire mentionne qu'elles ont donné lieu au paiement des amendes forfaitaires, ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points litigieux, qu'il n'est pas le véritable auteur de ces infractions ou qu'il n'a pas commis, à la date des dites infractions constatées, les infractions litigieuses ;

S'agissant de l'infraction relevée le 14 janvier 2012 par radar automatique :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et notamment de l'article L. 223-1 de ce dernier code que lorsqu'une infraction aux règles du code de la route relatives aux vitesses maximales autorisées est constatée sans que soit intercepté le véhicule et que soit donc formellement identifié son conducteur, auteur de l'infraction, et qu'il est ensuite recouru à la procédure de l'amende forfaitaire lorsque celle-ci peut être utilisée, l'avis de contravention est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, que l'article L. 121-3 du code de la route tient pour redevable pécuniairement de l'amende encourue pour ce type de contraventions sans toutefois établir à son égard une présomption de responsabilité pénale, et sauf à ce que l'intéressé établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ; qu'il appartient donc au destinataire d'un tel avis de contravention qui estime ne pas être l'auteur véritable de l'infraction constatée au sujet du véhicule dont il détient le certificat d'immatriculation de formuler, dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire, une requête en exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, auquel il incombe de transmettre cette requête au ministère public, ou à défaut, de former dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire majorée une réclamation auprès du ministère public ; qu'en revanche, lorsque le destinataire d'un avis de contravention choisit d'éteindre l'action publique par le paiement de l'amende forfaitaire, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route que ce paiement établit la réalité de l'infraction et entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ; que, par suite, celui-ci ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision de retrait de points, qu'il n'est pas le véritable auteur de l'infraction ;

7. Considérant que si M. _____ soutient ne pas être l'auteur de l'infraction relevée le 14 janvier 2012 par radar automatique, il ne conteste pas qu'il s'est acquitté du montant de l'amende forfaitaire au paiement de laquelle il a été assujéti, sans avoir contesté l'infraction qui lui a été reprochée ; qu'il s'ensuit que M. _____ ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision de retrait de points afférente à l'infraction du 14 janvier 2012, qu'il n'est pas le véritable auteur de cette infraction ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 223-3 du même code : « I. Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et

de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) » ;

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

S'agissant de l'infraction au code de la route relevée le 14 janvier 2012 par radar automatique :

10. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le paiement de l'amende forfaitaire correspondant à une infraction au code de la route est établi par la mention qui en est faite dans le système national des permis de conduire, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ; qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code dans sa rédaction en vigueur à la date de l'infraction en litige, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée par radar automatique, il découle du paiement de l'amende forfaitaire au titre de cette contravention que l'intéressé a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; que M. s'est abstenu de produire ledit avis et ne démontre pas, par suite, avoir reçu une information inexacte ou incomplète ; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas fondé à soutenir avoir été privé, préalablement au retrait des quatre points consécutif à l'infraction relevée à son encontre le 14 janvier 2012, des informations qui lui étaient dues en vertu des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

S'agissant des infractions des 12 juin 2008, 5 décembre 2008 et 17 avril 2009, qui ont donné lieu à interception du véhicule :

11. Considérant que le ministre de l'intérieur produit les procès-verbaux de ces contraventions, signés du contrevenant, qui sont conformes aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; que la mention « Oui » dans la case afférente au retrait de points a suffisamment informé l'intéressé des retraits encourus dès lors que chacun des procès-verbaux comporte la qualification de l'infraction au regard des articles pertinents du code de la route ; que M. ne démontre pas, pour sa part, qu'il se serait vu remettre des avis de contravention dont les informations sur le permis à points seraient inexactes ou incomplètes ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée

comme s'étant acquittée envers M. de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement des amendes en cause ;

S'agissant de l'infraction du 8 août 2008 , relevée avec interception de véhicule :

12. Considérant que pour les infractions relevées avec interception du véhicule, les mentions portées sur le système national des permis de conduire indiquant que le paiement de l'amende forfaitaire est intervenu le même jour que la constatation de l'infraction ne sont pas, par elles-mêmes, de nature à établir les modalités selon lesquelles il a été procédé à ce paiement ; que, dans ce cas, il appartient dès lors à l'administration d'apporter la preuve de la délivrance de l'information préalable au contrevenant en produisant, soit par la production de la souche de la quittance, prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale, dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, dans l'hypothèse où le paiement a été effectué entre les mains de l'agent verbalisateur, soit par la production du procès-verbal, dans l'hypothèse où le paiement a été effectué au moyen de la carte de paiement remise avec l'avis de contravention, dont le modèle en circulation à compter du 1^{er} janvier 2002 comporte les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, des mentions figurant dans le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. BOUCEDRA, produit par le ministre de l'intérieur, que l'infraction commise le 8 août 2008 ont été enregistrées comme devenues définitives le jour même ; que ces mentions ne suffisent pas, à elles seules, à établir les modalités de paiement de l'amende forfaitaire ; que faute de produire, pour cette infraction, la souche de quittance dépourvue de réserve ou le procès-verbal de l'infraction, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve qu'il a, en l'espèce, satisfait à son obligation d'information ; que, dès lors, la décision retirant deux points du capital affecté au permis de conduire de M. à la suite de cette infraction susvisée est entachée d'illégalité ; que, par suite, M. est fondé à demander l'annulation de cette décision ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, deux points ayant été irrégulièrement retirés, le capital du permis de conduire de M. n'était pas nul lorsque, par la décision « 48 S1 » du 30 mars 2012, le ministre a constaté l'invalidité de son permis de conduire ; que, par suite, celui-ci est fondé à demander l'annulation de la décision du 30 mars 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

16. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de restituer deux points au capital affecté au permis de conduire de M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du

présent jugement, et d'en tirer toutes conséquences à la date de la nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de M. Ferid ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. Ferid tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré deux points à la suite de l'infraction du 8 août 2008, et la décision du 30 mars 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation du permis de conduire de M. Ferid sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réexaminer le capital de points de M. conformément aux motifs du présent jugement, en tenant compte, le cas échéant de nouvelles infractions susceptibles de retraits de points.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Ferid et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 26 décembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. MOULINET

C. JARDINE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,



